

# Réseau Ressources pour l'Égalité des Chances et l'Intégration (RECI)

## STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU RESEAU RÉCI

### TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, COMPOSITION

---

#### Article 1. Constitution - Objet

Il est formé, entre les représentants mandatés des organismes signataires de la Charte d'engagements du Réseau « Ressources pour l'Égalité des Chances et l'Intégration » (RÉCI), une association, loi 1901, qui a pour objet la gestion des fonds et des moyens, financiers et humains, mobilisés par le Réseau RÉCI pour la mise en œuvre de ses orientations et de ses projets (cf. *Charte d'engagements du Réseau RÉCI annexée au présent statut*).

Ces fonds et ces moyens sont mobilisés :

- soit pour le fonctionnement du Réseau RECI
- soit pour le portage d'actions spécifiques, impliquant tout ou partie des membres du Réseau RECI.

#### Article 2. Dénomination

L'association prend la dénomination : Association de gestion du Réseau RÉCI (ci après " l'association ").

#### Article 3. Durée. - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est situé à Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4. Membres

L'association se compose de personnes physiques, mandatées par les structures signataires de la Charte (donc membres du Réseau RÉCI). Chaque structure est représentée par une personne mandatée.

### TITRE II - ORGANE, FONCTIONNEMENT

---

#### Article 5. Fonctionnement

Les membres mandatés composent le Conseil d'Administration de l'association. Le Conseil d'Administration élit en son sein le(a) président(e), le(a) secrétaire et le(la) trésorier(e).

Le(a) président(e) assure le respect des présents statuts et est responsable de l'application des mandats définis par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par semestre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (procuration). Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

#### Article 6. Durée du mandat

La présidence est assurée pour une durée de deux ans, renouvelable.

#### Article 7. Représentation

Tout membre de l'association a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

### **Article 8. Adhésion - Radiation**

Toute nouvelle structure membre du Réseau RECI voit, de fait, son représentant mandaté membre du Conseil d'Administration de l'association.

Inversement toute démission ou radiation de l'association de gestion entraîne automatiquement la radiation du Réseau RECI, sauf si cette démission ou cette radiation ne concerne que la personne mandatée et pas nécessairement sa structure d'origine ; auquel cas une nouvelle personne pourra être mandatée.

### **Article 9. Modalités**

L'association ne dispose pas de moyens en propre.

Elle sollicite des subventions afin :

- d'assurer le fonctionnement de l'association (frais de déplacement, coûts liés à l'organisation de réunions, etc. non pris en charge par ailleurs...),
- d'obtenir des fonds spécifiques liés à certaines actions qui donnent lieu à conventionnement avec les membres de l'association concernés par les actions.

## **TITRE III - RESSOURCES, CONTROLE FINANCIER**

---

### **Article 10. Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions ou des financements qui pourront lui être accordées,
- du produit des activités, de manifestations,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlements en vigueur.

### **Article 11. Comptabilité - Dépenses**

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier selon le plan comptable associatif. Les dépenses sont ordonnées par la présidence de l'association, selon les modalités définies par le Conseil d'Administration, leur paiement est effectué par le trésorier ou la présidence.

### **Article 12. Contrôles des comptes**

Chaque année, le Conseil d'Administration procède à l'examen des comptes et peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Ces comptes sont rendus publics aux membres de l'association.

## **TITRE IV - DISSOLUTION, MODIFICATIONS STATUTAIRES**

---

### **Article 13. Dissolution - Modifications statutaires**

L'association peut être dissoute par vote du Conseil d'Administration, convoqué au moins trois semaines à l'avance. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

### **Article 14. Liquidation**

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs structures poursuivant un but similaire et qui seront nommément désignées par l'association.

Fait à Reims, le 31 août 2010

La Présidente  
Murielle MAFFESSOLI



La Secrétaire  
Viviane BIDOU-HOUBAINE

